



Arrêt

n° 145 868 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20* », notifiée le 23 janvier 2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en octobre 2012 et a introduit une demande d'asile en date du 16 octobre 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 20 décembre 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 104.913 du 13 juin 2013.

1.2. Les 8 janvier et 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Les 25 et 30 juin 2014, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexe 13.

1.4. Le 30 juillet 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en sa qualité d'ascendante de mineur belge.

1.5. Le 23 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 2 février 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite en date du 30.07.2014, par :

[...]

est refusée au motif que² :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'ascendant de mineur belge, l'intéressée a fourni son annexe 26, un certificat de célibat, une copie de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.07.2014, une attestation de naissance de son enfant.

Selon l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un belge, pour autant qu'il s'agisse : de membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o qui sont les père et mère d'un mineur belge, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le belge.

Or, en l'absence ce passeport, l'intéressée n'a pas fourni la preuve de son identité.

Par ailleurs, sa demande d'asile étant clôturée négativement depuis 2013, elle n'est pas dispensée de délivrer un document d'identité.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant de mineur belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.6. Le 2 février 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante de mineur belge.

2. Intérêt au recours.

2.1. En l'espèce, le Conseil constate à la lumière des pièces transmises par la partie défenderesse et contenues au dossier administratif, que la requérante a introduit, en date du 2 février 2015, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir la même qualité et en déposant un passeport au titre de document d'identité. Or, la décision attaquée a été adoptée en raison du défaut de production de la preuve de son identité.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle

également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Interpellée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours, la requérante s'est contentée de se référer aux écrits de la procédure et à la sagesse du Conseil.

En l'occurrence, dans le cadre d'une nouvelle demande de regroupement familial, la requérante a prouvé son identité par le dépôt de la copie de son passeport, en telle sorte que le grief émis dans la décision entreprise ne saurait lui être opposé dans le cadre de sa nouvelle demande. En effet, la décision entreprise a été adoptée au motif que « *Selon l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un belge, pour autant qu'il s'agisse : de membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o qui sont les père et mère d'un mineur belge, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le belge.*

Or, en l'absence ce passeport, l'intéressée n'a pas fourni la preuve de son identité.

Par ailleurs, sa demande d'asile étant clôturée négativement depuis 2013, elle n'est pas dispensée de délivrer un document d'identité ». Le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision entreprise dans la mesure où elle a été admise au séjour durant le temps de l'examen de sa nouvelle demande.

Dès lors, la requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

PAR CES MOTS

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :
M. P. HARMEL, président f. f. juge au contentieux des étrangers

Mme R. HANGANG, grever assuré.

R. HANGANI

P. HARMEL